

DECISION N° 0042 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« LES CLASSIQUES AFRICAINS + Logo » n° 65626**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 65626 de la marque « LES CLASSIQUES AFRICAINS + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 décembre 2011 par la société REPRO + LIMITED, représentée par le Cabinet CAZENAVE Sarl ;
- Vu** la lettre n° 03223/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 27 décembre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LES CLASSIQUES AFRICAINS + Logo » n° 65626 ;

Attendu que la marque « LES CLASSIQUES AFRICAINS + Logo » a été déposée le 1^{er} septembre 2010 par Monsieur YOUNSI Paulin et enregistrée sous le n° 65626 dans les classes 9, 16 et 28, ensuite publiée au BOPI n° 1/2011 paru le 08 juillet 2011 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société REPRO + LIMITED fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- « LES CLASSIQUES AFRICAINS + Logo » n° 59725 déposée le 14 août 2008 dans les classes 9 et 16 ;
- « LES CLASSIQUES AFRICAINS + Logo » n° 59726 déposée le 14 août 2008 dans les classes 35, 41 et 42.

Que par ces dépôts, elle dispose d'un droit de propriété sur l'expression « LES CLASSIQUES AFRICAINS » et sur le dessin qui l'accompagne ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif

d'utiliser ses marques ou un signe les ressemblant pour les produits pour lesquels elle ont été enregistrées, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires à ses marques dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que le dépôt d'une marque identique y compris le dessin et pour les mêmes classes 9 et 16, constitue une atteinte absolue à ses droits ; que s'agissant d'une reproduction à l'identique, il n'y a pas lieu de rechercher un risque de confusion entre les deux marques, la reproduction suffit en elle-même à établir l'atteinte aux droits ;

Que bien que la marque du déposant couvre aussi la classe 28 qui n'est pas comprise dans sa marque n° 59725, il y a, même pour cette classe une atteinte à ses droits ; que beaucoup de jouets sont de nature technique et, de ce fait, présentent de similarités indiscutables avec les produits de la classe 9 ; qu'il existe aussi une similarité indiscutable entre les produits de la classe 28 de la marque du déposant par rapport aux services de la classe 41 couverts par l'enregistrement n° 59726 de sa marque ;

Que le dépôt de la marque « LES CLASSIQUES AFRICAINS + Logo » n° 65626 constitue une atteinte absolue aux droits enregistrés antérieurs lui appartenant ; que la coexistence des marques sur le marché ne peut qu'entraîner un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Attendu que Monsieur YOUMSI Paulin n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société REPRO + LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 65626 de la marque « LES CLASSIQUES AFRICAINS + Logo » formulée par la société REPRO + LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 65626 de la marque « LES CLASSIQUES AFRICAINS + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur YOUMSI Paulin, titulaire de la marque « LES CLASSIQUES AFRICAINS + Logo » n° 65626, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**